Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1233

12.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1233 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2026

établissant les spécifications du service commun d'adressage pour le système de guichet unique maritime européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE ([1]), et notamment son article 13,

après consultation du comité sur la facilitation numérique des échanges et des transports,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre du système de guichet unique maritime européen établi par le règlement (UE) 2019/1239, les déclarants et les fournisseurs de services de données (expéditeurs) peuvent s'acquitter de leurs obligations de déclaration au moyen d'une connexion de système à système au module d'interface de déclaration («RIM») des guichets uniques maritimes nationaux («MNSW»).

(2) Le RIM, élaboré conformément aux spécifications énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2790 de la Commission ([2]), garantit l'interopérabilité technique et l'utilisation d'un ensemble harmonisé de messages pour l'échange de données avec les MNSW. Avant que les expéditeurs n'échangent des données avec les MNSW par l'intermédiaire du RIM, les détails de connexion doivent être configurés manuellement. Cela est également nécessaire en cas de modification des détails de connexion. Le service commun d'adressage devrait résoudre ce problème en facilitant la configuration automatique de la connexion directe de système à système.

(3) Le service commun d'adressage devrait utiliser la découverte dynamique qui garantit la flexibilité et la capacité à évoluer en fonction du réseau de MNSW. Les expéditeurs devraient pouvoir utiliser le service commun d'adressage pour établir une connexion de données directe de système à système entre leur point d'accès AS4 et un RIM en récupérant automatiquement les derniers détails de connexion d'un RIM.

(4) Le service commun d'adressage devrait réduire au minimum la nécessité d'une intervention humaine et, par conséquent, réduire en proportion les coûts et les risques d'erreurs, en faisant en sorte que le réseau soit flexible en cas de changement des détails de connexion de ses participants, tels que les informations relatives au point de terminaison et le certificat public.

(5) Afin de garantir l'interopérabilité et la réduction des coûts de mise en œuvre, le service commun d'adressage devrait reposer sur les mêmes technologies et normes que celles utilisées pour le RIM.

(6) Le nœud localisateur central devrait contenir les identifiants des participants et la localisation des nœuds émetteurs, et il devrait être hébergé de manière centralisée afin que ces données soient tenues à jour dans le système public de noms de domaine («DNS»).

(7) Pour renforcer la résilience du service et atténuer le risque d'un point unique de défaillance, chaque État membre devrait héberger son propre nœud émetteur qui devrait contenir tous les détails de connexion nécessaires du RIM correspondant.

(8) Afin de garantir l'évolutivité et la flexibilité également à l'égard des autorités des États membres qui gèrent les MNSW, les États membres devraient également pouvoir stocker dans leurs nœuds émetteurs les détails de connexion des points d'accès AS4 des expéditeurs, au lieu de préconfigurer manuellement ces points dans leur RIM.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1239/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2790 de la Commission du 14 décembre 2023 établissant des spécifications fonctionnelles et techniques pour le module d'interface de déclaration des guichets uniques maritimes nationaux (JO L, 2023/2790, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2790/oj).

(9) Afin de rendre leur nœud émetteur découvrable pour les utilisateurs du service commun d'adressage, de garantir l'exactitude et la disponibilité de l'adresse du nœud émetteur dans le DNS et d'empêcher les utilisateurs du service commun d'adressage de découvrir des nœuds émetteurs désactivés ou inexistants, les États membres devraient pouvoir enregistrer, mettre à jour et supprimer les coordonnées de leur nœud émetteur par l'intermédiaire du nœud localisateur central.

(10) Les guichets uniques maritimes nationaux constituent un service public numérique transfrontière au sens du règlement (UE) 2024/903 (ci-après le «règlement pour une Europe interopérable») du Parlement européen et du Conseil ([3]). Le présent règlement introduit de nouvelles exigences contraignantes ayant une incidence sur le ou les service(s) public(s) numérique(s) susmentionné(s) et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'évaluation de l'interopérabilité prévue à l'article 3 du règlement pour une Europe interopérable. Dès lors, une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en résulte doit être publié sur le portail «Europe interopérable»,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/2790 s'appliquent.

De plus, on entend par:

1) «découverte dynamique»: un mécanisme qui permet à la fois aux points d'accès AS4 des expéditeurs et aux RIM d'obtenir automatiquement leurs détails de connexion mutuels afin d'initier une connexion directe;

2) «eDelivery»: un ensemble de spécifications et de normes techniques applicables à l'échange de messages électroniques élaboré par la Commission;

3) «nœud localisateur central»: un *service metadata locator* (SML) conforme aux spécifications du profil eDelivery ([4]) qui facilite la découverte dynamique par l'intermédiaire du système public de noms de domaine (DNS);

4) «nœud émetteur»: un *service metadata publisher* (SMP) conforme aux spécifications du profil eDelivery ([5]) qui contient les détails de connexion des modules d'interface de déclaration (RIM) et des points d'accès AS4 des expéditeurs;

5) «service commun d'adressage»: le service visé à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/1239.

Article 2

Les spécifications fonctionnelles et techniques, les mécanismes de contrôle de la qualité et les procédures de déploiement, de gestion et d'utilisation du service commun d'adressage figurent à l'annexe du présent règlement.

([3]) Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

([4]) https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/sites/display/DIGITAL/SML+service.

([5]) https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/sites/display/DIGITAL/SMP+software.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

DÉPLOIEMENT, GESTION ET UTILISATION DU SERVICE COMMUN D'ADRESSAGE

Le service commun d'adressage se compose d'un nœud localisateur central, exploité et géré par la Commission, et de nœuds émetteurs exploités et gérés par chaque État membre conformément aux spécifications eDelivery.

Les expéditeurs peuvent utiliser le service commun d'adressage pour établir une connexion de données directe de système à système entre leur point d'accès AS4 et un module d'interface de déclaration, en recourant à la découverte dynamique plutôt qu'à la configuration manuelle des détails de connexion du RIM dans leur point d'accès AS4.

Pour récupérer les détails de connexion du RIM, le point d'accès AS4 de l'expéditeur contacte un nœud émetteur, qui stocke les informations de connexion pertinentes. Les détails de connexion d'un RIM ou d'un point d'accès AS4 particulier sont stockés exclusivement dans un seul nœud émetteur. Le nœud localisateur central facilite ce processus en gérant les nœuds émetteurs dans le DNS public et en permettant une découverte dynamique.

Au lieu de préconfigurer manuellement les détails de connexion du point d'accès AS4 des expéditeurs dans le module d'interface de déclaration, les États membres peuvent utiliser leur nœud émetteur pour stocker les détails de connexion des points d'accès AS4 des expéditeurs.

SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

Nœud localisateur central

Le **nœud localisateur central** assure les fonctionnalités suivantes:

ID	Nom	Description
C1	Répertoire et consultation d'adresses réseau	Le nœud localisateur central sert de répertoire central des identifiants du RIM et des points d'accès AS4 et des identifiants de leurs nœuds émetteurs respectifs; il les rend découvrables via le DNS public.
C2	Gestion centrale des nœuds émetteurs	Le nœud localisateur central enregistre, met à jour et supprime les métadonnées des nœuds émetteurs dans le DNS public. Les États membres sont en mesure de gérer les coordonnées de leur nœud émetteur directement par l'intermédiaire de l'interface de système à système du nœud localisateur central.
C3	Confiance et Sécurité	Le nœud localisateur central permet uniquement l'enregistrement et la communication par l'intermédiaire de nœuds émetteurs qui présentent un certificat de sécurité de la couche de transport avec authentification mutuelle (mTLS) valide délivré par une autorité publique de certification reconnue et de confiance conformément aux lignes directrices eDelivery relatives aux certificats numériques.

Nœuds émetteurs

Les **nœuds émetteurs** assurent les fonctionnalités suivantes:

ID	Nom	Description
D4	Fourniture de métadonnées	Le nœud émetteur stocke et fournit sur demande les détails de connexion du RIM ou du point d'accès AS4 de l'expéditeur.
D5	Confiance et Sécurité	Les nœuds émetteurs sont accessibles sur internet à l'aide d'un certificat TLS valide délivré par une autorité publique de certification reconnue et de confiance conformément aux lignes directrices eDelivery relatives aux certificats numériques.
D6	Gestion des enregistrements	Le nœud émetteur offre la possibilité de gérer (enregistrer, mettre à jour, supprimer ou migrer) les détails de connexion du RIM et du point d'accès AS4 de l'expéditeur stockés dans le nœud émetteur. Les mises à jour relatives à ces informations et les mises à jour d'un nœud émetteur qui nécessitent de modifier des enregistrements DNS sont synchronisées avec le nœud localisateur central.

Le **nœud émetteur** stocke au moins les informations suivantes:

ID	Nom	Description
E1	Informations relatives au point de terminaison	Les adresses techniques du RIM ou du point d'accès AS4 auxquelles les messages AS4 sont envoyés.
E2	Certificat public	Le certificat public de confiance requis pour le chiffrement des messages AS4.

MÉCANISME DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

ID	Nom	Description
L1	Journalisation et suivi des informations	Le nœud localisateur central et le nœud émetteur offrent les capacités de journalisation et de suivi à des fins de contrôle de la qualité.
L2	Traitement des exceptions	Le nœud localisateur central et le nœud émetteur doivent être en mesure de détecter et de traiter les exceptions et les erreurs et de les signaler lorsqu'elles se produisent.